

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Louis, le mardi, 21 janvier 2025 à 20 h, en la salle du conseil municipal, située au 750, rue Saint-Joseph.

Sont présents à cette séance :

Messieurs les conseillers :

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| Jean Sioui,         | Conseiller poste #1 |
| Jean-Claude Drolet, | Conseiller poste #2 |
| Patrice Forcier,    | Conseiller poste #3 |
| Robert Charron,     | Conseiller poste #4 |
| Jean-Pierre Arpin,  | Conseiller poste #5 |
| Jacques Mathieu,    | Conseiller poste #6 |

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Daigle.

Est également présente madame Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière.

**1 Ouverture de la séance**

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare la séance ouverte.

**2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-01**

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 et qu'il s'en déclare satisfait;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Patrice Forcier  
Appuyé par Jean Sioui  
**ET RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance telle que soumise.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**ORDRE DU JOUR**

**1.0 Ouverture de la séance**

1.1 Constatation du quorum et déclaration d'ouverture de la séance;

**2.0 Administration générale**

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

2.2 Adoption du procès-verbal séance extraordinaire du 10 décembre 2024;

2.3 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 10 décembre 2024;

- 2.4 Dépôt de la liste des déboursés du mois et adoption des comptes à payer;
- 2.5 Adoption du règlement numéro 560-24 pour déterminer les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2025;
- 2.6 Adoption du règlement numéro 561-24 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité année 2025;
- 2.7 Demande à la MRC des Maskoutains : commandite dans le cadre du 150<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Saint-Louis;
- 2.8 Renouvellement : Adhésion 2025 à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour la directrice générale;
- 2.9 Pour dépôt : Formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires : Membres du Conseil municipal;
- 2.10 Embauche d'une ressource à temps partiel pour une période indéterminée au Service des Loisirs - Évènements et soutien administratif
  
- 3.0 Sécurité publique**
- 3.1 Participation à la phase 2 du regroupement des Services de sécurité incendie pour la partie nord de l'autoroute 20 de la MRC des Maskoutains – Intention;
  
- 4.0 Transport**
- 4.1 Vente d'une Camionnette usagées Travaux publics – Voirie : Dodge Ram 2008;
- 4.2 ~~Installation : antennes wifi : à l'extérieur des bâtiments;~~  
*Point reporté*
  
- 5.0 Hygiène du milieu**  
Aucun point
  
- 6.0 Santé et bien-être**  
Aucun point
  
- 7.0 Aménagement, Urbanisme et Développement**
- 7.1 Dépôt de la liste des permis émis – décembre 2024 ;
- 7.2 Adoption du projet de Règlement numéro 559-24 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité de Saint-Louis;
- 7.3 Avis de motion : Règlement 562-24 Règlement modifiant le règlement d'urbanisme (PIIA Règlement de zonage)
- 7.4 Adoption du projet de Règlement 562-24 Règlement modifiant le règlement d'urbanisme (PIIA Règlement de zonage);
  
- 8.0 Loisirs et Culture**
- 8.1 Entretien de la patinoire 2024-2025 : paiement numéro 1;
- 8.2 Bibliothèque municipale : autorisation de dépenses – budget 2025;
  
- 9.0 Correspondances**
  
- 10.0 Affaires diverses**
  
- 11.0 Période de questions** (Orales et écrites des citoyens)
  
- 12.0 Clôture de la séance**

**Adoptée à l'unanimité**

**2.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-02**

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2024 et qu'il s'en déclare satisfait;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Charron  
Appuyé par Jacques Mathieu  
**ET RÉSOLU**

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 10 décembre 2024.

**Adoptée à l'unanimité**

**2.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-03**

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2024 et qu'il s'en déclare satisfait;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Robert Charron  
Appuyé par Jean-Pierre Arpin  
**ET RÉSOLU**

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024.

**Adoptée à l'unanimité**

**2.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-04**

La directrice générale et greffière-trésorière madame Joscelyne Charbonneau dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du mois de décembre 2024.

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de la liste des comptes à payer et qu'il y a lieu d'autoriser le paiement des salaires ainsi que le paiement des fournisseurs;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Patrice Forcier  
Appuyé par Jean Sioui  
**ET RÉSOLU**

D'accepter les dépenses de salaires ci-dessous indiqués et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les fournisseurs ci-dessous mentionnés :

|               |                     |
|---------------|---------------------|
| Fournisseurs: | 37 334,86 \$        |
| Salaires:     | 28 705,34 \$        |
| <b>Total:</b> | <b>65 928,04 \$</b> |

**Adoptée à l'unanimité**

**2.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 560-24 POUR DÉTERMINER  
LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2025**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-05**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 560-24** pour déterminer  
les taux de taxes et de compensations  
pour l'exercice financier 2025

---

Attendu le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par Robert Charron, Conseiller, lors d'une séance tenue le 10 décembre 2024;

Attendu que la Municipalité de Saint-Louis doit faire face à des dépenses totalisant 2 232 375 \$ pour l'exercice financier 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Jacques Mathieu  
Appuyé par Robert Charron  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**Que le règlement numéro 563-24 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :**

**ARTICLE 1. TAUX DE TAXES**

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:

1. celle des immeubles non résidentiels;
  2. celle des immeubles industriels;
  3. celle des immeubles de six logements ou plus;
  4. celle des terrains vagues desservis;
  5. celle qui est résiduelle
  6. celle des immeubles agricoles ;
- et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

#### **Article 1.1**

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 sont établis comme suit:

Le taux de base est fixé à **0.2838 \$** pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **Article 1.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0.2838 \$** pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de **0.2838 \$** pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **0.4930 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **Article 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **0.4930 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **Article 1.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **0.5676 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée

et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **Article 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de **0.2157 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **Article 1.8**

**Une taxe foncière "Police-incendie"** est fixé à la somme de 0.1000 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **Article 1.9**

**Une taxe foncière "Voirie"** est fixé à la somme de 0.0787 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **Article 1.10**

Une taxe de secteur de la valeur empruntée en lien avec le **règlement 503-18 (mise aux normes des installations septiques)** est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tout propriétaire d'immeuble inscrit à cette fin.

#### **Article 1.11**

Une taxe spéciale de **0.0187 \$** par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 505-18 intitulé Création d'un fonds de roulement.

#### **Article 1.12**

Une taxe spéciale de **0.0128 \$** par 100 \$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 513-19 intitulé Dépense de 2 000 000 \$ et un emprunt de 2 000 000 \$ aux fins d'immobilisations pour les **bureaux municipaux**.

#### **Article 1.13**

Une taxe spéciale de **0.0186 \$** par 100 \$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 533-21 décrétant une dépense de 1 500 000 \$ et un emprunt de 1 500 000 \$ aux fins d'immobilisations **du rang Prescott, de la rue du Parc cet du rang Chauvin**.

#### **Article 1.14**

Compensation pour le service **d'enlèvement des résidus domestiques, de collecte sélective et des matières recyclables** :

Pour les résidences permanentes et pour les industries, commerces et institutions (ICI) inscrits : 241,66 \$  
Pour les chalets : 161,10 \$

#### **Article 1.15**

**Compensation pour le service de vidange des installations septiques** :

117,75 \$ pour les résidences permanentes dans le milieu rural ;  
58,88 \$ pour les chalets ;

#### **Article 1.16**

Tarif de **base pour l'eau** : 127 \$ incluant 100 mètres cubes d'eau;

Tarif pour la **consommation excédentaire**: 0.75 \$ du mètre cube

**Tarif de l'eau pour les exploitants agricoles enregistrés** :

- tarif de base 127 \$ pour 100 mètres cubes applicable à la résidence;

- l'excédent du tarif de base (0.75 \$ du mètre cube) applicable à l'exploitation agricole enregistrée;

#### **Article 1.17**

\*\*\*Tarif pour entretien annuel – égout sanitaire : 216,09 \$ (70% au secteur)

**Une taxe foncière 'Générale'** est fixé à la somme de 0.0050 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi pour entretien annuel – égout sanitaire aux tenants lieu de taxes. (30 % à l'ensemble)

#### **Article 1.18**

**Tarif pour le Règlement d'emprunt numéro 406-09 (modifiant le règlement 369-04) -Compensation secteur égout**

La valeur de la compensation imposée par les articles 8 et 14 du Règlement d'emprunt numéro 406-09, amendé par le règlement 432-13 pour les immeubles imposables, construits ou non, situés à l'intérieur du secteur identifié comme étant le secteur égout à l'Annexe D.1 du Règlement d'emprunt numéro 406-09 est établi à 316,88 \$ par unité pour l'année 2025. (46,30 % au secteur)

Le taux de la taxe spéciale à l'ensemble de la municipalité, imposé par les articles 9 et 15 du **Règlement d'emprunt numéro 406-09 (modifiant le règlement 369-04)** est établi à **0.0212 \$** pour l'année 2025. (53,70% à l'ensemble)

## **ARTICLE 2. ENTRETIEN DES FOSSÉS**

Pour défrayer les coûts d'entretien des fossés municipaux qui seront exécutés en 2025, il est par le présent règlement imposé et sera exigé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2025, de tous les propriétaires d'un immeuble en bordure duquel la Municipalité

exécute ces travaux, le paiement d'une compensation dont le montant est établi en fonction du nombre d'heures réellement consacrées au creusage du fossé devant leur immeuble respectif multiplié par le taux horaire applicable, taxes nettes incluses.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le coût de ces travaux.

### **ARTICLE 3. CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU**

#### 1 – Répartition du coût des travaux d'entretien de cours d'eau

Considérant que des cours d'eau sont situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC des Maskoutains et exécutés;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 3.1 – Répartition du coût des travaux**

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains .

**ARTICLE 3.2** La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC des Maskoutains.

#### **ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Un taux de 12 % l'an est chargé sur les arrérages de taxes et diverses factures passées dues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **ARTICLE 5. PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Considérant qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique;

Considérant qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300 \$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux;

Considérant que toujours en vertu du premier alinéa de l'article 252, de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale qui fait perception de ces taxes peut, par règlement, établir le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur;  
Considérant que le conseil laisse à six (6) le nombre de versements :

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux.

#### **ARTICLE 6. DATE DE VERSEMENTS**

1er versement : le 30e jour après la date de facturation indiquée au compte;  
2e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du premier versement;  
3e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;  
4e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;  
5e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;  
6e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

#### **ARTICLE 7. PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

#### **ARTICLE 8. CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

#### **ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion: Le 10 décembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : Le 10 décembre 2024  
Adoption du règlement:  
Avis public:

**Adoptée à l'unanimité**

**2.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 561-24 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LA FOURNITURE OU L'UTILISATION DES BIENS OU DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ ANNÉE 2025**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-06**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS.**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 561-24 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LA FOURNITURE OU L'UTILISATION DES BIENS OU DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité;

CONSIDÉRANT les dispositions régissant la Municipalité de Saint-Louis, notamment à l'article 962.1 du *Code municipal* et aux articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par Jean-Claude Drolet, Conseiller, lors de la séance du Conseil tenue le 10 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Jacques Mathieu  
Appuyé par Jean Sioui  
**ET RÉSOLU**

Que le Conseil adopte le règlement numéro 561-24 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la Municipalité et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Il est, par le présent règlement, décrété le paiement des tarifs suivants en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation des biens ou des services mentionnés:

**1.1 Tarif pour la reproduction de documents municipaux:**

A. Photocopie

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*.

B. Photocopie d'un règlement :

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels* sauf pour l'ensemble des règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction et les permis et certificats, le tarif est de 75 \$.

### C. Plan

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels.*

### 1.2 Tarif pour photocopies ou impression internet:

#### A. Photocopies en noir et blanc :

1 feuille et plus 0.41\$/chaque

10 feuilles et plus 0.31\$/chaque

#### **Pour les organismes locaux :**

Sans leur papier 0.11\$/chaque

Avec leur papier 0.09\$/chaque

#### D. Photocopies, impression en couleur :

1 feuille et plus 0.85\$/chaque

10 feuilles et plus 0.75\$/chaque

#### **Pour les organismes locaux :**

Sans leur papier 0.50\$/chaque

Avec leur papier 0.45\$/chaque

### 1.3 Tarif pour envoi/réception par télécopieur :

#### A. Envoi :

1ère page 2.00\$

page additionnelle 0.30\$/chaque

interurbain 0.50\$ supplémentaire

#### B. Réception : 0.30\$/page

### 1.4 Tarif applicable aux compteurs d'eau :

#### A. Dans le cas de l'installation d'une nouvelle entrée d'eau :

Un montant de 1 710 \$ sera exigé pour toute nouvelle entrée d'eau installée à partir du réseau de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Ces frais devront être acquittés avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 1 400 \$ pour les travaux incluant tous les matériaux nécessaires au branchement du conduit principal jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm en plus des frais de 310\$ pour la location du compteur.

Pour les entrées qui nécessitent des conduites d'un diamètre supérieur à 19 mm, le coût d'installation sera majoré de la différence du prix d'achat des matériaux.

- a. Remplacement de la plaque du compteur d'eau : 55 \$
- b. Déplacement d'un compteur d'eau : selon la facturation de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre;
- c. Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau : 55 \$ sauf en cas de fuite ou d'une urgence;
- d. Travaux effectués par la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre : Selon la facturation de

la Régie, sauf en cas de fuite ou d'une urgence.

### **1.5 Tarif applicable aux fausses alarmes incendie**

Lors que le service de protection contre l'incendie est requis suite à une fausse alerte occasionnée par un système d'alarme, à la troisième fausse alarme durant l'année 2025, le propriétaire ou l'occupant est assujéti à des frais selon la facturation de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue.

### **1.6 Consultation publique tenue dans le cadre des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (sur les élevages porcins):**

A. Avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique selon l'article 164.4.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 150,00\$

B. Tenue de la consultation publique selon les articles 165.4.7 à 165.4.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 245,00 \$

C. Rédaction du rapport, adoption par le Conseil selon les articles 165.4.9 et 165.4.12 al. 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 145,00 \$

D. Frais administratifs (15%) 80,00 \$

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturées selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

Le tarif perçu sert notamment à défrayer les dépenses en rémunération du personnel agissant comme secrétaire d'assemblée et des divers frais occasionnés pour ladite consultation publique.

### **1.7 Demande de modifications à la réglementation d'urbanisme :**

A. Ouverture de dossier, avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique s'il y a lieu selon l'article 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 350,00 \$

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit auprès du conseil municipal et doit être accompagnée du paiement des frais fixés au paragraphe précédent.

Les frais relatifs aux honoraires professionnels pour l'élaboration de la modification aux règlements seront facturés au demandeur selon le prix coûtant.

Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un élément de la réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la municipalité et qui est intégrée à un règlement de modification initié par la municipalité dans le but d'améliorer la gestion de ses règlements d'urbanisme, les frais prévus à cet article ne sont pas exigibles.

B. Tenue de la consultation référendaire, s'il y a lieu, 250,00 \$  
Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturées selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

C. Ouverture de dossier pour une demande assujettie au règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 300,00 \$

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande. Dans le cas de la tenue d'une consultation publique, il faut se référer à la section B du paragraphe 1.7

### **1.8 Tarifs pour la publicité dans le journal local (11 publications):**

- A. Carte professionnelle standard 50\$/année
- B. Espace de 2 cartes professionnelles 75\$/année
- C. ½ page de publicité 200\$/année
- D. 1 page complète de publicité 300\$/année
- E. 1 page de publicité pour une parution 30\$/unité
- F. ½ page de publicité pour une parution 20\$/unité
- G. ¼ page de publicité pour une parution 10\$/unité
- H. ¼ page de publicité annuelle 100\$/année

### **1.9 Location de salle (Centre récréatif et Salle communautaire : Édifice municipal)**

Le coût fixé pour la location de salle (Centre récréatif) est de 175 \$.

Le coût fixé pour la location de la Salle communautaire : Édifice municipal est de 175\$.

#### **Le coût fixé pour les non-résidents est de 250 \$**

Advenant que le contrat n'est pas respecté et que la salle n'est pas remise dans l'état où elle a été prise, les frais supplémentaires d'entretien pourront être chargés.

### **Location de salles et abonnement à la bibliothèque**

Les employés qui habitent dans une autre municipalité que Saint-Louis bénéficie des mêmes avantages que les employés qui résident à Saint-Louis. Le coût de la location des salles est le même et peuvent s'abonner à la bibliothèque municipale.

## **Tarifs de location de salles par un organisme à but non lucratif (OBNL) reconnu**

Tout organisme à but non lucratif (OBNL) dûment reconnu par le présent règlement tel qu'énuméré dans la présente liste ou par l'adoption d'une résolution par le Conseil municipal, bénéficie de la **gratuité de toutes les salles**, sauf exception dans le cadre d'activités ou d'événements particuliers, selon le cas, à la discrétion du Conseil municipal.

- Commission des Loisirs de Saint-Louis
- Club FADOQ Saint-Louis

### **1.10 Épinglette de la Municipalité**

Le prix de vente pour une épinglette à l'effigie de la Municipalité est de 3 \$.

Des frais additionnels sont applicables pour l'envoi par la poste au montant de 5 \$.

### **1.11 Objets promotionnels dans le cadre du 150<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Saint-Louis**

Les prix de vente pour les objets promotionnels à l'unité :

|                     |       |
|---------------------|-------|
| Tasse :             | 10 \$ |
| Sac :               | 10 \$ |
| Linge à vaisselle : | 5 \$  |
| Chandail :          | 15 \$ |
| Toutou :            | 20 \$ |
| Casquette :         | 25 \$ |
| Couteau 5 en 1 :    | 5 \$  |

### **1.12 Camp de jour**

Résidents de Saint-Louis : Le coût fixé pour la saison du camp de jour est de **295 \$** pour le premier enfant, 280\$ pour le 2<sup>ième</sup> et suivant;

Le coût fixé pour le service de garde est de 2\$ de l'heure.

Coût non-résidents : Le coût fixé pour la saison du camp de jour est de **450 \$** par enfant.

### **1.13 Vente de bois appartenant à la Municipalité : Corde de bois-vente en lot**

Le prix fixé pour la vente de cordes de bois mous, essences mélangées en longueur de + ou moins de 4 pieds – vente en lot : 90 \$ / corde de bois

### **1.14 Fourniture et livraison de bacs : Vert (matières recyclables), bac aéré brun (matières organiques), bac gris (résidus domestiques)**

Le prix fixé pour la vente de bacs se réparti comme suit :

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>BACS VERTS<br/>(MATIÈRES<br/>RECYCLABLES)</b> | <b>BACS AÉRÉS<br/>BRUNS<br/>(MATIÈRES<br/>ORGANIQUES)</b> | <b>BACS GRIS<br/>(RÉSIDUS<br/>DOMESTIQUES)</b> |
|--|---|--|

| 360 LITRES  | 240 LITRES  | 360 LITRES                                |
|---|---|---|
| *Gratuit<br>Demeure la<br>propriété de la<br>Municipalité de<br>Saint-Louis | *Gratuit<br>Demeure la<br>propriété de la<br>Municipalité de<br>Saint-Louis | <b>125 \$</b><br>Taxes non<br>applicables |

**\*Les bacs doivent demeurer sur la propriété lors d'un déménagement**

#### **1.15 Vente de barils de récupération d'eau**

Le prix fixé pour la vente de barils de récupération d'eau est le coût réel de l'achat sauf si le tarif est fixé par une résolution du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 2.**

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans l'article précédent est facturée au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal, ou décret.

#### **ARTICLE 3.**

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement sont payables dès la livraison du bien ou du service requis à moins d'indication contraire.

#### **ARTICLE 4.**

A compter de la 31<sup>ème</sup> journée de la transmission d'une facture ou un compte émis par la Municipalité de Saint-Louis, des intérêts calculés au taux de 1% par mois (12% annuellement) sont ajoutés à toute facture ou compte impayé.

#### **ARTICLE 5.**

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

**ARTICLE 6.** Ce règlement abroge tout règlement précédent de cette nature, dont le règlement numéro 551-23.

#### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre à vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: Le 10 décembre 2024  
 Dépôt du projet de règlement : Le 10 décembre 2024  
 Adoption du règlement:  
 Avis public :

#### **2.7 DEMANDE À LA MRC DES MASKOUTAINS : COMMANDITE DANS LE CADRE DU 150<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

Considérant que la Municipalité de Saint-Louis fut érigée canoniquement le 4 décembre 1874 par Sa Grandeur Monseigneur Charles Larocque, évêque de Saint-Hyacinthe, la paroisse de Saint-Louis-de-Richelieu le fut civilement le 20 avril 1875;

Considérant que la Municipalité de Saint-Louis célèbre son 150<sup>e</sup> anniversaire de fondation en 2025;

Considérant que le conseil municipal a nommé en septembre 2022 par sa résolution numéro 2022-09-179 : le Comité organisateur du 150<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Louis qui est au travail depuis ce temps afin de planifier les festivités à la hauteur des attentes des membres du Conseil municipal;

Considérant que le lancement de la programmation des festivités s'est tenu en novembre 2024 lors d'un souper-spectacle et un « Hommage aux membres des Conseils municipaux de 1875 à 2025 » a été dévoilée lors de la soirée. Un hommage aux figures marquantes de la Municipalité de ses Maires et de ses conseillers ayant siégés durant toutes ces années;

Considérant les activités et festivités qui se dérouleront au cours de l'année 2025 selon la programmation suivante :

**15 FÉVRIER 2025**

Plaisirs d'hiver - Tournoi hockey bottines - Randonnée en raquettes sur piste cyclable – feu de joie, activités familles à l'intérieur (jeux de société, jeu de tir à la hache, tournoi d'échec.  
Souper BBQ  
19 h 30 : Spectacle musical : Vision R

**29 MARS 2025**

Souper cabane à sucre  
Chansonnier

**20 AVRIL 2025**

Chasse aux cocos  
Kiro le clown

**28 JUIN 2025**

Exposition machinerie agricole  
Jeux extérieurs pour enfants (jeux gonflables – amuseurs de rue)  
Cantine mobile (de 11 h 30 à 19 h)  
Spectacle musical sous le chapiteau: Baby Boomer Band

**3 AOÛT 2025 DE 10 H À 15 H**

Le petit marché de Saint-Louis (40 exposants) et Fête de la Famille  
Poutines, hot dogs, maïs, breuvages  
Corialis (cerfs-volants) – spectacle, présentation et initiation

**9 AOÛT 2025**

Spectacle rock sous le chapiteau : Vision R à 20 h  
Bar (de 18 h 30 à 23 h 30)

**6 SEPTEMBRE 2025**

Le petit marché de Saint-Louis  
Activités famille  
Souper smoked meat et frites  
Spectacle musical sous le chapiteau : Country Rodeo Band  
Soirée sous les étoiles présentation par Jonathan Arpin à 22 h

**11 OCTOBRE 2025**

Service incendie à l'honneur  
Souper porc braisé  
Soirée disco et danse « DJ »

**9 NOVEMBRE 2025**

Cérémonie : commémoration du Jour du Souvenir  
Hommage au soldat Jean Trempe  
L'inauguration du Parc du 150<sup>e</sup>.  
Cocktail et buffet

**6 DÉCEMBRE 2025**

Festivités de clôture du 150<sup>e</sup> anniversaire  
Souper – spectacle  
Spectacle musical Rock et classiques avec Boot leg

Considérant que ces célébrations nécessitent des moyens financiers importants pour notre petite municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Pierre Arpin  
Appuyé par Jacques Mathieu  
**ET RÉSOLU**

Que le Conseil municipal demande à la MRC des Maskoutains une commandite en soutien financier pour les festivités du 150<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Saint-Louis au montant de 6 000 \$ qui se dérouleront tout au cours de l'année 2025.

**Adoptée à l'unanimité**

**2.8** RENOUVELLEMENT : ADHÉSION 2025 À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-08**

**IL EST PROPOSÉ** par Jean-Claude Drolet  
Appuyé par Jacques Mathieu  
**ET RÉSOLU**

Que le Conseil autorise le renouvellement de l'adhésion de Mme Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière pour l'année 2025 auprès de l'Association de Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 1 1050,70 \$ taxes applicables en sus qui inclus le renouvellement et l'assurance juridique et programme d'aide aux membres.

**Adoptée à l'unanimité**

**2.9** POUR DÉPÔT : FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES : MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

**2.10** EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE À TEMPS PARTIEL POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE AU SERVICE DES LOISIRS - ÉVÈNEMENTS ET SOUTIEN ADMINISTRATIF

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-09**

Considérant que la responsable du Service des Loisirs est de retour au travail à temps partiel pour un temps indéterminé;

Considérant que les principales tâches de la ressource à temps partiel seront les suivantes :

Assurer le suivi et la mise en œuvre de la programmation du Service des loisirs et d'évènements spéciaux de la Municipalité;

Travail de collaboration et de soutien avec la Responsable du Services des Loisirs de la Municipalité;

Soutien administratif relatif au suivi des locations de salles, publication de l'information sur tableau d'affichage extérieur, la mise à jour du site Internet, journal municipal etc.;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacques Mathieu

Appuyé par Jean Sioui

**ET RÉSOLU**

Que le Conseil municipal autorise l'embauche de Isabelle Leclerc au poste à temps partiel pour une période indéterminée comme ressource au Service des Loisirs - Évènements et soutien administratif;

Il est également résolu d'autoriser Mme Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat de travail de Mme Isabelle Leclerc selon les conditions d'embauche discutées et confirmées avec les membres du Conseil municipal.

**Adoptée à l'unanimité**

### **3. Sécurité publique**

#### **3.1 PARTICIPATION À LA PHASE 2 DU REGROUPEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LA PARTIE NORD DE L'AUTOROUTE 20 DE LA MRC DES MASKOUTAINS – INTENTION**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-10**

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité pour le regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Maskoutains en cours;

CONSIDÉRANT le rapport de la société Prudent Groupe Coopératif sur le positionnement des casernes;

CONSIDÉRANT le rapport ainsi que les présentations de la firme ICARIUM Groupe Conseil Inc. sur l'étude d'opportunité - Optimisation des ressources entre les services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Louis ne souhaite pas participer à la phase 2 du regroupement des services de sécurité incendie pour la partie nord de la MRC des Maskoutains;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Claude Drolet

Appuyé par Jacques Mathieu

**ET RÉSOLU**

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Louis exprime par la présente sa non-volonté de participer à la phase 2 du regroupement des services de sécurité incendie pour la partie nord de l'autoroute 20 de la MRC des Maskoutains;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la MRC des Maskoutains, à l'attention du Service du greffe.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **4. Transport**

##### **4.1 VENTE D'UNE CAMIONNETTE USAGÉE TRAVAUX PUBLICS – VOIRIE : DODGE RAM 1500, ANNÉE 2008**

###### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-11**

Considérant que la Municipalité de Saint-Louis souhaite vendre une camionnette usagée Dodge Ram 1500, année 2008;

Considérant que le prix demandé est de 1 200 \$;

Considérant les spécifications du camion sont les suivantes :

- 229 000 kilomètres, couleur taupe, 4 portes, barrures électriques, vitres électriques, air climatisé fonctionnel, boîte de 8 pieds, fonctionnel. 4 x 4, moteur 5.7 litres, Batterie et pompe à eau, état neuf

Considérant que la présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle des faits personnels du vendeur et aux risques et périls de l'acheteur. Le véhicule est vendu tel quel;

Considérant que l'acquéreur est responsable de vérifier l'état du véhicule et qu'une visite est nécessaire et devra être organisée avec le responsable de la Municipalité;

Considérant que l'acquéreur s'engage à prendre possession du véhicule dans un délai maximal d'un (1) mois, à partir de la date de la confirmation de vente par résolution du conseil municipal;

Considérant que toute question doit être formulée par écrit et transmise à Mme Joscelyne Charbonneau, directrice générale à l'adresse courriel suivante : [dq@saint-louis.ca](mailto:dq@saint-louis.ca)

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Pierre Arpin

Appuyé par Patrice Forcier

**ET RÉSOLU**

Que le Conseil autorise Mme Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière de signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Louis tous documents relatifs à la vente du camion Dodge Ram 1500, année 2008;

Que la priorité est accordée à la première offre d'achat déposée au Bureau municipal;

Que la Municipalité de Saint-Louis ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et ce, sans encourir aucune obligation envers le ou les soumissionnaires.

**Adoptée à l'unanimité**

##### **4.2 INSTALLATION : ANTENNES WIFI : À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS Point reporté**

- 5 **HYGIÈNE DU MILIEU**  
Aucun point
- 6 **SANTÉ BIEN-ÊTRE**  
Aucun point
- 7 **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 7.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS ÉMIS – DÉCEMBRE 2024**
- 7.2 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 559-24 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-12**

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 559-24 RÈGLEMENT SUR  
LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION,  
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN  
IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-LOUIS**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE;** le règlement numéro 559-24 RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

**CONSIDÉRANT QUE;** l'objet de ce règlement a pour but d'accorder à la municipalité de Saint-Louis un meilleur contrôle sur les projets pouvant affecter le paysage de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère qu'il est d'intérêt public d'adopter un tel règlement, notamment pour permettre d'autoriser des projets qui présentent un intérêt mais dont les caractéristiques particulières rendent difficile leur intégration dans un contexte réglementaire traditionnel ou pour autoriser la réalisation de certains projets dans le périmètre d'urbanisation.

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par Jean-Claude Drolet lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé Robert Charron  
Appuyé par Jean Sioui  
**ET RÉSOLU**

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 21 janvier 2025, le projet de règlement numéro 559-24 intitulé « *RÈGLEMENT NUMÉRO 559-24 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS* »;

D'adopter le règlement qui suit :

## **Article 1**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement 559-24 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

*Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Louis à l'exception de toute partie du territoire situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.*

#### **ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION**

*L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, un projet particulier de construction d'un nouveau bâtiment, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements ou des dispositions qui suivent :*

- 1) Le règlement de zonage en vigueur;*
- 2) Le règlement de lotissement en vigueur;*
- 3) Le règlement de construction en vigueur;*
- 4) Le règlement sur les usages conditionnels en vigueur;*
- 5) Toute disposition concernant l'obligation qu'un terrain sur lequel est projetée une construction soit situé en bordure d'une rue sur laquelle les services d'aqueduc et d'égout aient fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis et soient en place.*

6) le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur limité à une disposition relative aux conditions d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

La résolution par laquelle le Conseil autorise un projet particulier peut prévoir toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, eu égard aux compétences de la Ville.

#### **ARTICLE 4 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 5 UNITÉS DE MESURE**

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

#### **ARTICLE 6 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

*Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :*

- a) en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;*
- b) en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.*

#### **ARTICLE 7 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR LES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Les règles du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou plusieurs des règlements mentionnés à l'article 3.

#### **ARTICLE 8 RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le présent règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

#### **ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

#### **ARTICLE 11 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

#### **ARTICLE 12 INFRACTION ET RECOURS**

Le non-respect d'une condition prévue à la résolution par laquelle le Conseil accorde l'autorisation prévue à l'article 3 du présent règlement constitue une infraction. Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible

: a) s'il s'agit d'une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
- pour une récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;
- pour une récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

## **CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

### **ARTICLE 13 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné comme suit :

- a) elle doit être complétée sur le formulaire fourni par la municipalité et être signée par le requérant ou son mandataire autorisé;
- b) le tarif applicable à une telle demande doit être payé;
- c) elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :
  1. le plan d'arpentage du terrain visé par le projet particulier;
  2. une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de ce terrain ou un document établissant qu'il détient une option d'achat de ce terrain ou, s'il s'agit d'un terrain appartenant à la Ville, d'une preuve d'intention d'achat agréée par le directeur d'un service de la Ville;
  3. le certificat de localisation relatif à toute construction érigée sur ce terrain, y compris la désignation technique;
  4. le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
  5. une déclaration signée par le propriétaire ou son mandataire, établissant les types d'occupation de tout bâtiment visé par le projet particulier;
  6. un document justifiant les motifs de la demande et une description du projet particulier visé.

### **ARTICLE 14 CADUCITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER**

La demande d'autorisation formulée en vertu de l'article 15 est caduque si le requérant n'a pas déposé un projet particulier comprenant les renseignements et documents exigés à l'article 17 du présent règlement, dans le délai prescrit à cet article. Le cas échéant, les documents fournis par le requérant en vertu de l'article 15 lui sont remis.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque par l'effet du paragraphe précédent, le requérant peut présenter une nouvelle demande à condition de se conformer à toutes les exigences du présent article, y compris le paiement du tarif.

Aux fins de l'application de l'article 17, la date de réception de la demande d'autorisation est celle à laquelle elle a été dûment complétée, conformément à toutes les exigences de l'article 15 du présent règlement. Le fonctionnaire désigné notifie cette date, par écrit, au requérant.

### **ARTICLE 15 DOCUMENTS REQUIS**

Dans les 120 jours de la date de réception de la demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 14, le requérant doit déposer auprès du fonctionnaire désigné un projet particulier visé par cette demande. À cette fin, il doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre démontrant les constructions existantes et à être érigées;
- b) un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes et à être érigées, ainsi que leur insertion dans la trame urbaine;
- c) des photos de l'immeuble visé par la demande ainsi que de son milieu d'insertion;
- d) la densité, en termes d'indice de coefficient d'occupation du sol ou de nombre de logements à l'hectare;
- e) des élévations et perspectives en couleur montrant la volumétrie générale, les dimensions et la hauteur des constructions existantes et à être érigées sur le terrain, et leur intégration dans la trame urbaine;
- f) une maquette en trois dimensions montrant la volumétrie des bâtiments projetés et l'organisation générale du terrain;
- g) une description des caractéristiques du projet qui répondent aux principes du développement durable et du bâtiment durable;
- h) les occupations du domaine public à prévoir;
- i) un plan montrant les propositions d'aménagement d'espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
- j) un plan montrant les accès véhiculaires, les allées de circulation des véhicules et des piétons, les espaces de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement, les espaces d'entreposage extérieur, les aires d'entreposage des conteneurs à déchets;
- k) un plan de drainage des eaux de surface
- l) une étude de caractérisation des sols;
- m) une étude environnementale du site identifiant toutes les composantes du milieu naturel et les zones de contraintes à l'occupation du sol;
- n) une étude d'impacts de la circulation générée par le projet sur le réseau routier, accompagnée des mesures de mitigations de ces impacts, le cas échéant;
- o) l'estimation totale des coûts de réalisation et par points (bâtiments, aménagement du terrain, etc.), ainsi qu'un échancier de réalisation;
- p) une affiche en couleur, apposée sur un contreplaqué d'au moins 60 centimètres de hauteur par 120 centimètres de largeur et d'une épaisseur d'au moins 1,25 centimètre, illustrant le projet.

Le requérant peut joindre tout autre document qu'il juge utile au soutien du projet qu'il dépose.

Outre les renseignements prévus au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant une étude ou une expertise complémentaire portant sur un aspect du projet. Il doit fixer pour la production d'une telle étude ou expertise un délai d'au plus 90 jours, qui commence à courir à la date à laquelle le fonctionnaire désigné avise le requérant de cette exigence

## **ARTICLE 16 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné examine Le projet et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet le projet au Comité consultatif d'urbanisme dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

#### **ARTICLE 17 EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères applicables du présent règlement.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de sa recommandation à l'effet d'autoriser, avec ou sans conditions, le projet particulier, ou de le refuser en précisant les motifs du refus.

#### **ARTICLE 18 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

- a) le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- b) les occupations prévues au projet doivent être compatibles avec le milieu d'insertion ou d'intervention;
- c) le projet doit présenter une qualité d'intégration au niveau de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
- d) le projet doit présenter les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- e) le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la ville;
- f) le projet doit présenter une qualité de l'organisation fonctionnelle en regard notamment avec les aires de stationnement, les accès et la sécurité des déplacements tant véhiculaires que piétonniers et enfin, de la trame de rue avoisinante;
- g) le projet doit comporter des caractéristiques qui répondent aux principes du développement durable et du bâtiment durable;
- h) le projet doit présenter des mesures de mitigation d'impacts appropriées;
- i) la faisabilité du projet doit être démontrée, selon l'échéancier de réalisation prévu.

#### **ARTICLE 19 TRANSMISSION AU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans les 30 jours suivants la transmission du projet particulier au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet au conseil une copie du projet particulier accompagné de la résolution faisant état de ses recommandations.

#### **ARTICLE 20 TARIF APPLICABLE**

Le tarif exigé pour l'étude d'une demande dans le cadre du présent règlement est de 150\$. Les frais doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande et son non remboursable

#### **ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19,1)

**Adoptée à l'unanimité**

Avis de motion :  
Adoption du projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Promulgation :

**7.3 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 562-24 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-06 RELATIF AU PIIA**

M. JEAN SIOUI CONSEILLER, PAR LA PRÉSENTE :

Donne avis de motion, présente et dépose le projet de règlement numéro 562-24 Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 389-06 relatif au PIIA;

Le règlement numéro 562-24 Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 389-06 relatif au PIIA sera adopté à une séance subséquente;

Un projet de règlement étant déposé, une dispense de lecture est demandée;

**7.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 562-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 RELATIF AU PIIA**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-13**

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 562-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME  
NUMÉRO 389-06 RELATIF AU PIIA**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Louis a adopté un règlement d'urbanisme numéro 389-06.

**CONSIDÉRANT Que** la MRC des Maskoutains a adopté le règlement 23-631 afin d'assouplir le cadre normatif applicable aux bâtiments patrimoniaux et ainsi mieux répondre aux besoins des municipalités et du milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Louis a le pouvoir, en vertu de loi, de modifier son règlement d'urbanisme.

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé.

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné par Jean Sioui lors de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Jacques Mathieu  
Appuyé par Jean Sioui  
**ET RÉSOLU**

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

#### **PARTIE I, Dispositions déclaratoires**

1. Le présent règlement s'intitule, Règlement numéro 562-24 amendant le règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, en lien avec les normes applicables aux bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'aux noyaux villageois en matière de protection de bâtiment patrimoniaux.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Partie 2, Dispositif du règlement**

4. La section "Autres normes" du tableau B de la Grille des spécifications de l'Annexe C est modifiée, dans les zones H-102, CH-108, CH-102, P-101, H-103, CH-103 par le remplacement de la mention, "Normes du noyau villageois" par noyau villageois et par l'ajout de la mention PIIA.

5. Le **tableau A** de la Grille des spécifications de l'Annexe C est modifié, dans la zone A-103 comme suit :

a) Dans la section "Autres normes", la mention "Normes du noyau villageois" est remplacée par la mention noyau villageois et par l'addition de la mention PIIA (7)"

b) Par l'ajout, dans les annotations, de la note (7) qui se lit comme suit : Uniquement pour les lots ou parties de lots faisant partie du noyau villageois tel, qu'identifié sur le feuillet 2/2 du Plan de zonage de l'annexe D

6. Le **tableau B** de la Grille des spécifications de l'Annexe C est modifié, dans les zones H-101, CH-107-RA et H-108-PA comme suit :

a) Dans la section "Autres normes", la mention "Normes du noyau villageois" est remplacée par la mention noyau villageois et par l'addition de la mention PIIA (5)"

b) Par l'ajout, dans les annotations, de la note (5) qui se lit comme suit : Uniquement pour les lots ou parties de lots faisant partie du noyau villageois tel qu'identifié sur le feuillet 2/2 du Plan de zonage de l'annexe D.

7. Le Chap.27-Dispositions relatives au noyau villageois du Règlement 389-06 de la municipalité de Saint-Louis est abrogé.

8. Le deuxième aliéna de l'article 1.11.3. Intitulé " Annexe C : Grille de spécifications du règlement 389-06" est remplacé comme suit :

Elle comprend notamment, les spécifications relatives aux usages autorisés et prohibés, certaines normes d'implantation, la hauteur de certains bâtiments, l'occupation du sol des bâtiments et l'indication si la zone se situe à l'intérieur d'un périmètre urbain, du noyau villageois ou si norme PIIA est applicable.

9. L'article 3.7.3 .6 d) est abrogé.

10. L'article 12.7.2 normes du noyau villageois est abrogé.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### ***Entrée en vigueur***

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes les dispositions et sur toutes les illustrations incompatibles pouvant être contenue au règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à la majorité**

Vote Contre : Jean-Claude Drolet

## **8 Loisirs et Culture**

### **8.1 ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2024-2025 : PAIEMENT NUMÉRO 1**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-14**

Considérant la résolution numéro 2024-09-145 relative au déneigement, l'entretien et à l'arrosage de la patinoire – saison 2024-2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Claude Drolet

Appuyé par Jean-Pierre Arpin

**ET RÉSOLU**

Que le Conseil autorise le paiement au montant de 1 333,33 \$ taxes non applicables à M. Martin Mathieu qui représente le paiement no 1 soit le 1/3 du montant octroyé pour l'entretien de la patinoire saison 2024-2025.

**Adoptée à l'unanimité**

### **8.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : AUTORISATION DE DÉPENSES – BUDGET 2025**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-15**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacques Mathieu

Appuyé par Patrice Forcier

**ET RÉSOLU**

Que le Conseil autorise les dépenses au montant budgétaire de 3 000 \$ pour l'année 2025 pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale.

**Adoptée à l'unanimité**

## **9.0 Correspondances**

- 9.1 Par courriel, le 17 décembre 2024 – Instance régionale de concertation et persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie : Journées de la persévérance scolaire du 10 au 14 février 2025
- 9.2 Par courriel, le 6 janvier 2025 – Desjardins Caisse Pierre-De Saurel : appui à la Municipalité de Saint-Louis dans le cadre du 150<sup>e</sup> anniversaire
- 9.3 Par courriel, le 6 janvier 2025 – ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles 2024
- 9.4 Par courriel le 17 janvier 2025 : Ville de Saint-Pie : Avis d'intégration à l'Entente intermunicipale relative à un service spécialisé en recherche des causes et circonstances d'un incendie (RCCI)

**10.0 Affaires diverses**

**11.0 Période de questions**

**12.0 Clôture de la séance**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-16**

Attendu que les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Claude Drolet

Appuyé par Jean-Pierre Arpin

**ET RÉSOLU**

Et résolu que la séance soit levée à 20 h 45.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Yvon Daigle  
Maire

---

Joscelyne Charbonneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Yvon Daigle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Yvon Daigle, Maire